



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 174

Projet de loi 174

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
in respect of contravening
the rules of the road
and causing death**

**Loi modifiant le Code de la route
en ce qui concerne les contraventions
aux règles de la circulation
et le fait de causer la mort
d'une personne**

Mr. Prue

M. Prue

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 30, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 mars 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Highway Traffic Act
in respect of contravening
the rules of the road
and causing death**

**Loi modifiant le Code de la route
en ce qui concerne les contraventions
aux règles de la circulation
et le fait de causer la mort
d'une personne**

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Part X of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

1. La partie X du *Code de la route* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Offence, contravention of rules of the road causing death or bodily harm

Infraction : contravention aux règles de la circulation causant la mort ou une blessure corporelle

191.0.2 Every person who, as a result of contravening any provision of this Part, causes the death of or bodily harm to any person is guilty of an offence and on conviction is liable not to the penalty otherwise provided for that contravention, but to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

191.0.2 Quiconque, par suite d'une contravention à l'une des dispositions de la présente partie, cause la mort d'une personne ou lui inflige une blessure corporelle est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, non pas de la peine autrement prévue pour une telle contravention, mais d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Commencement

Entrée en vigueur

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act, 2011*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 modifiant le Code de la route*.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to make it an offence to cause the death of or bodily harm to any person as a result of contravening any rule of the road set out in Part X of the Act.

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin d'ériger en infraction le fait de causer la mort d'une personne ou de lui infliger une blessure corporelle par suite d'une contravention à une règle de circulation énoncée à la partie X de la Loi.